

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER**  
**Arrondissement de BLOIS**  
**Mairie de LES MONTILS**

**PROCES VERBAL**  
**Séance du 11/12/2025**

L'an 2025, le 11 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS Alain, Maire.

Présents : M. DUCHALAIS Alain, Maire, Mmes : BONNEAU Isabelle, COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MICELI Françoise, MOREAU Celine Kim, MORIN MATTE Catherine, OURY Liliane, THIBAUT Annie, VRILLON Brigitte, MM : ARNOULT Thierry, CARNIAUX Julien, LABOUTE Jean-Pierre, LE MAT Patrick, LESCURE Pierre, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude, VITORIA Jean Raymond.

Excusés : Excusé(s) : Mme VILLEDIEU Catherine

Secrétaire de séance : M. RABIER Jean-Claude.

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 18

Date de la convocation : 02/12/2025

Date d'affichage : 02/12/2025

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

**2025\_12\_01 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif**

Par délibération N°A\_D2025\_209 du 7 octobre 2025, le conseil communautaire a pris connaissance du rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif et non collectif tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Ce rapport a été soumis au préalable, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1413-1), à la commission consultative des services publics locaux mise en place au niveau de la Communauté d'Agglomération de Blois, au cours de sa séance du 10 septembre dernier.

La transmission de ce rapport dont un exemplaire a déjà été adressé au préfet, a été assurée aux communes membres de la communauté d'agglomération de Blois conformément aux dispositions de l'article D. 2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est présenté au conseil municipal conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 2224-3 Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de donner acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement étant précisé que :
- ce rapport ainsi que la note liminaire visée aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront mis à la disposition du public sur place en mairie, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal.
- le public sera avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### **2025-12-02 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**

Par délibération N° A\_D2025\_209 du 7 octobre 2025, le conseil communautaire a pris connaissance du rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Ce rapport a été soumis au préalable, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1413-1), à la commission consultative des services publics locaux mise en place au niveau de la Communauté d'Agglomération de Blois, au cours de sa séance du 10 septembre dernier.

La transmission de ce rapport dont un exemplaire a déjà été adressé au préfet, a été assurée aux communes membres de la communauté d'agglomération de Blois conformément aux dispositions de l'article D. 2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est présenté au conseil municipal conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 2224-3 Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- donner acte de la transmission et de la présentation du rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable étant précisé que :
- ce rapport ainsi que la note liminaire visée aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront mis à la disposition du public sur place en mairie, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal.
- le public sera avisé par le maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### **2025-12-03 - Avis sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Agglopolys**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022, a été rendu exécutoire le 13 janvier 2023.

Le PLUi-HD est un document de planification qui doit aujourd'hui évoluer pour :

- procéder à des adaptations liées à l'évolution des projets sur les communes notamment via des ajustements du zonage et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, la mise à jour des emplacements réservés, et l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU à Cheverny ;
- ajuster le zonage au contexte en complétant le repérage paysager et patrimonial ou encore en adaptant le type de zonage sur certains secteurs ;
- améliorer la prise en compte des risques naturels, industriels et des enjeux environnementaux ;
- corriger des erreurs identifiées au fur et à mesure de son utilisation ;
- améliorer l'écriture réglementaire afin de faciliter la compréhension des règles et lever les ambiguïtés d'interprétation problématiques lors de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de modification du PLUi-HD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022, rendu exécutoire le 13 janvier 2023

Vu l'arrêté communautaire du 12 juillet 2023 portant mise à jour n°1 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 14 juin 2024 portant mise à jour n°2 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 11 juillet 2025 portant mise à jour n°3 du PLUi-HD

Vu l'arrêté communautaire du 31 octobre 2025 portant mise à jour n°4 du PLUi-HD  
 Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD  
 Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi-HD

Vu le projet de modification de droit commun n°1.

**Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

**2025-12-04 - Décision modificative n°1**

Il est nécessaire de prévoir des ajustements budgétaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, de valider la décision modificative suivante :

Articles	Libellé	Montants
D 64111	Personnel titulaire rémunération principale	- 10 000.00
D 64118	Personnel titulaire autres indemnités	- 10 000.00
D 6414	Personnel rémunéré à la vacation	- 10 000.00
D 21312		
<b>D 023</b>	<b>Virement à section d'investissement (opération d'ordre)</b>	<b>+ 30 000.00</b>
<b>R 021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement (opération d'ordre)</b>	<b>+ 30 000.00</b>
D 21312	Construction bâtiment	+ 30 000.00

**2025-12-05 - Tarifs cantine au 01/01/2026**

La commune a renouvelé la convention pour la tarification sociale à 1 € pour la cantine en juillet 2025 jusqu'en juillet 2027. La nouvelle convention autorise la mise en place du tarif à 1€ pour les familles ayant un QF jusqu'à 1000.

La commission enfance jeunesse du 25 novembre 2026 propose au conseil municipal de modifier les tarifs de la manière suivante à compter du 01/01/2026.

<b>Tarifs Pause Méridienne</b>	
<b>en €</b>	
QF	PRIX
<750	1.00 €
De 750 à 1000	1.00 €
De 1001 à 1250	4.38 €
> 1251	4.67 €

**Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider les tarifs ci-dessus.

**2025\_12\_06 - Convention salles Bel Air**

Il est proposé à au conseil municipal de modifier la convention d'utilisation des Salles Bel Air.

**Décision :**

Après lecture de la nouvelle convention, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la nouvelle convention d'utilisation des Salles Bel Air.

**2025\_12\_07 - Intervention temporaire d'ouvrir des tranchées sur le domaine public routier communal**

Le domaine public routier comprend l'ensemble des surfaces affectées aux besoins de la circulation. Il comprend la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements. Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public.

En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu un arrêté autorisant des travaux sur le domaine public (permission de voirie) ou autorisant l'occupation du domaine public (arrêté d'occupation du domaine public). Ces arrêtés peuvent être assortis si nécessaire d'un arrêté réglementant la circulation.

Il s'agit la plupart du temps de demandes d'occupation pour l'installation d'échafaudages ou de demandes d'ouverture de chaussée et de trottoir pour la réalisation de raccordements aux réseaux publics des divers concessionnaires.

Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve. De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs ou rénovés depuis moins de 3 ans voire 5 ans.

Il est proposé d'instaurer ce type d'interdiction de manière générale pour l'ensemble des voies communales et dépendances du domaine public ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réaménagement. Bien entendu ce type de mesure n'empêche pas les interventions d'urgence en cas de fuite au niveau des réseaux susceptibles de provoquer des détériorations de la chaussée ou mettant en cause la sécurité des personnes.

**Décision :**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'interdire l'ouverture de tranchées sur la voirie communale neuve, réaménagée ou rénovée de moins de 5 ans à compter de la date de réception des travaux. En cas de demande de raccordements, les intervenants devront utiliser des techniques ne remettant pas en cause la bonne conservation du domaine public (gainage, fonçage ou utilisation des tréfonds si existants).

En cas d'ouverture de tranchée sur trottoir suite à une intervention d'urgence, le revêtement devra être refait sur toute l'emprise du trottoir et sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la tranchée afin d'effacer toute trace de l'impact.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 heures 15 minutes.

Le Maire  
A.DUCHALAIS

Secrétaire de séance

